



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2019-040

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-21-001 - arrêté portant dérogation à l' interdiction valorisation jachères (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-21-001

arrêté portant dérogation à l' interdiction valorisation
jachères

ARRÊTÉ **21 MAI 2019**
portant dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier en 2019 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Indre suite à la sécheresse du 1^{er} juin au 31 octobre 2018,

Vu l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de la séance du 17 avril 2019, portant extension de la zone reconnue,

Vu l'arrêté préfectoral N°39-2019-04-25-002 portant limitation et suspension provisoires des prélèvements en eau,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction d'utilisation des jachères formulée par le président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 8 avril 2019,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction d'utilisation des jachères formulée par le président de la FRSEA auprès du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Centre Val de Loire, en date du 20 mars 2019,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères formulée par la Coordination Rurale 36 le 6 mai 2019,

Considérant la persistance de l'état de sécheresse sur le département de l'Indre depuis le 1^{er} juillet 2018, ayant justifié une demande de reconnaissance pour pertes de fond sur certaines prairies du département,

Considérant que de nombreux éleveurs de l'Indre sont en situation de faible disponibilité fourragère à la sortie de l'hiver, et que la production des prairies est impactée en 2019 par la sécheresse subie depuis le 1^{er} juillet 2018,

Considérant l'urgence de la situation

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – .

Les parcelles déclarées en jachère, hors jachère mellifère et faune sauvage, pour la campagne PAC 2019 pourront être utilisées en fauchage ou pâturage sur la période du 22 mai au 30 juin 2019.

Article 2 –

Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux zones d'élevage touchées par la sécheresse. Elle se limite donc **aux éleveurs** du département, et aux agriculteurs du département **ayant l'intention de céder sans compensation**, à un éleveur du département, les fourrages issus de la fauche de leurs parcelles déclarées en jachère.

Article 3 –

Une déclaration individuelle de demande de circonstance particulière et d'utilisation des jachères devra être faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet, auprès des services de la DDT en charge du suivi du dispositif; les services vérifieront le respect de l'utilisation d'un cas autorisé de «circonstance particulière».

Il y sera mentionné :

- le numéro de l'ilot valorisé en indiquant l'usage fauchage ou pâturage
- le numéro PACAGE de l'agriculteur
- le numéro de PACAGE de l'éleveur

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires de l'Indre, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Centre Val de Loire.

Châteauroux, le 3 juin 2019.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification et de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges. (www.telerecours.fr)

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.